



CONVENTION AGENCE / COLLECTIVITE

Collectivité

## Convention type de mise en œuvre d'une opération collective en vue de l'attribution et du versement des aides par l'intermédiaire d'un mandat

### Préambule :

*Cette convention peut s'appliquer pour les travaux réalisés chez des particuliers dans les cadres suivants :*

- *Réhabilitation groupée de dispositifs d'assainissement non collectifs existants présentant un danger pour les personnes ou un risque environnemental avéré,*
- *Réhabilitation groupée (et/ou mise en conformité) des branchements particuliers sur le réseau d'assainissement collectif,*

### Entre

La commune de CROZON d'une part, désignée ci-après par "la collectivité" et représentée par *son maire* en exercice Monsieur Daniel MOYSAN, dûment autorisé à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2013, annexée à la présente convention, d'une part,

### Et

L'agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat, désignée ci-après par "l'agence" et représentée par son directeur général, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2012-326 du conseil d'administration du 13 décembre 2012, d'autre part,

**Vu** l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

**Vu** les articles L.210-1 et L.211-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans sa version modifiée par la loi 2010-788 du 13 juillet 2010 :

- prévoyant que les communes ont l'obligation de créer un service public d'assainissement non collectif (SPANC) chargé du contrôle des installations ANC,
- précisant que la collectivité établit, à l'issue du contrôle, un document établissant si nécessaire la liste des travaux à effectuer pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement,

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.0, 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

**Vu** les modalités d'attribution des aides de l'agence au titre du 10<sup>e</sup> programme d'intervention et les règles générales d'attribution et de versement des aides,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Crozon en date du 13 décembre 2013 décidant notamment :

- de faciliter la réhabilitation groupée des installations d'assainissement non collectif du secteur prioritaire bassin versant baie de Douarnenez, plan algues vertes.
- de faciliter l'opération groupée de réhabilitation (et/ou la mise en conformité) des branchements particuliers sur le réseau d'assainissement collectif sur l'ensemble de la commune
- d'autoriser Monsieur le maire de CROZON à signer les conventions avec les financeurs en vue de recevoir des participations financières qui seront reversées aux particuliers ayant réalisé des travaux,

**Considérant** les rapports de contrôles des installations d'assainissement non collectif effectués par le SPANC et les résultats de la campagne de contrôle des branchements des particuliers sur le réseau d'assainissement collectif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention vise à :

- - définir les relations entre la collectivité et l'agence pour les aides accordées dans le cadre des travaux réalisés dans le cadre du plan algues vertes et dans le cadre de la réhabilitation des branchements particuliers sur le réseau d'assainissement collectif sur l'ensemble de la commune
- préciser les conditions de versements aux particuliers de ces aides ainsi que du suivi et du contrôle qui sera effectué.

Elle précise les modalités d'intervention financière et administrative de la collectivité afin que les participations qui lui sont allouées par l'agence de l'eau soient reversées aux maîtres d'ouvrages privés pour :

- la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif du secteur prioritaire bassin versant baie de Douarnenez (500 estimés)
- la mise en conformité (et/ou la réhabilitation) des branchements sur le réseau d'assainissement collectif sur l'ensemble de la commune (328 branchements visés)

Le montant estimé des travaux est de l'ordre de 4 000 000 euros TTC pour l'assainissement non collectif et de 500 000 euros TTC pour les branchements collectifs.

### **Article 2 : Bénéficiaires des aides**

Les bénéficiaires finaux des aides financières apportées par l'agence sont les particuliers maîtres d'ouvrage des travaux cités à l'article 1. Ils ont la possibilité de bénéficier des aides de l'agence par l'intermédiaire de la collectivité signataire de la présente convention. La collectivité intervient en tant qu'organisme mandataire des participations financières de l'agence de l'eau afin d'en faire bénéficier les maîtres d'ouvrages privés retenus dans le programme de travaux.

### **Article 3 : Modalités d'aide**

Seuls les travaux décrits à l'article 1 sont concernés dans le cadre de la présente convention et pourront bénéficier d'une aide de l'agence selon les modalités suivantes :

Conditions d'intervention :

- Quelque soit le type de travaux à réaliser, un diagnostic préalable permettant de définir le nombre d'installations non-conformes (et/ou à réhabiliter) et la faisabilité de leur mise en conformité (ANC, puits, cuves à fioul, branchements ...) est obligatoire avant toute demande d'aide.
- Seules les opérations groupées sont éligibles.
- Dans le cas de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif :
  - l'activité du Spanc doit être effective et complète (statuts, règlement de service ...).
  - les installations éligibles sont les ouvrages existants :
    - réalisés avant le 9/10/2009 (art 5 de l'arrêté prescriptions techniques du 7/3 2012)
    - liés au immeubles achetés avant le 1/1/2011 (art 4 de l'arrêté du 27 /4/ 2012)
    - contrôlés « non-conformes » avec travaux obligatoires sous 4 ans (art 4 cas a et b ) de l'arrêté du 27/4/2012
    - dont les travaux sont réalisés par une entreprise professionnelle expérimentée (les travaux réalisés par les particuliers ne sont pas éligibles).
  - l'ouvrage réhabilité doit être déclaré "conforme" lors du contrôle de conception du SPANC
  - l'ouvrage réhabilité doit être déclaré « conforme » lors du contrôle de vérification de l'exécution des travaux, effectuée par le SPANC

#### Conditions d'aide :

Ces conditions sont définies par les modalités du programme de l'agence en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide.

Les dépenses prises en compte correspondent aux travaux de réhabilitation et/ou mise en conformité hors dépenses d'aménagement.

Le taux de financement s'applique sur le montant TTC des factures fournies par le maître d'ouvrage privé.

La clôture d'un chantier réalisé par un maître d'ouvrage est prononcée dès lors que la collectivité est en possession des pièces suivantes :

- le devis présenté, accepté et signé,
- la copie des factures acquittées justifiant les travaux éligibles réalisés,
- la copie du contrôle de vérification de l'exécution des travaux conforme.

#### **Article 4 : Engagements de la collectivité**

Sur la base des prescriptions du contrôle des installations ANC par le SPANC et des diagnostics et contrôles effectués par la collectivité (ou son éventuel assistant technique), la collectivité recense les propriétaires éligibles et qui sont volontaires pour réaliser les travaux de réhabilitation et de mise en conformité.

Suivant les modalités définies à l'article 2 de la présente convention, la collectivité s'engage à reverser aux maîtres d'ouvrage privés ayant des travaux à réaliser la participation de l'agence accordée pour lesdits travaux.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par les particuliers propriétaires, la collectivité n'assurant qu'un rôle organisationnel (relais des financements, conduite réglementaire et administrative de la procédure, animation).

La collectivité doit exercer un suivi régulier de l'enveloppe budgétaire allouée au titre de la présente convention.

Le montant précis de la participation maximale et du taux de financement accordés à chacun des maîtres d'ouvrage privés s'engageant à réaliser des travaux éligibles et conformes seront notifiés par la collectivité sous la forme d'une lettre de notification définie à l'article 5 suivant, après accord du ou des financeurs, au stade du devis validé.

#### **Article 5 : Modalités d'intervention de la collectivité**

Chaque propriétaire doit donner mandat à la collectivité pour percevoir, pour son compte, l'aide de l'agence. Pour cela, une convention (cf. annexe) est signée entre le maître d'ouvrage privé et la collectivité et ce avant tout démarrage des travaux chez le particulier.

Cette convention définit les obligations réciproques des deux contractants, ainsi que les modalités de résiliation par la collectivité en cas de non respect d'un des critères d'attribution de l'aide de l'agence.

La collectivité assure, pour le compte des propriétaires maîtres d'ouvrage, la réception et le regroupement des dossiers de demande d'aide. Dans le cadre de l'opération groupée, la collectivité pourra présenter plusieurs demandes d'aides successives auprès de l'agence, chaque demande regroupant un nombre réaliste de dossiers. La fréquence des demandes d'aide et le nombre de chantiers de réhabilitation ou de mise en conformité seront définis en concertation avec l'agence.

Les conditions préalables à la demande d'aide financière sont pour les particuliers propriétaires :

- être situé dans le périmètre de l'opération groupée,
- avoir accepté la visite de diagnostic réalisée par la collectivité ou son éventuel maître d'œuvre du suivi de l'opération, pour juger de la nature des travaux à réaliser,
- avoir signé une convention avec la collectivité,
- fournir au moins 2 devis avant tous travaux. Les devis fournis doivent correspondre de manière suffisamment détaillée aux travaux listés dans la convention,

- accepter la validation technique et financière de la collectivité,
- accepter la vérification de la conformité des travaux par la collectivité.

La demande d'aide doit être déposée par la collectivité :

- après signature des conventions entre les particuliers et la collectivité,
- impérativement avant la signature du devis par ces particuliers.

La collectivité établit, sur la base du volontariat des maîtres d'ouvrage éligibles, la liste des installations éligibles et des aides prévisionnelles à attribuer à chaque particulier, sur la base des devis de travaux.

Cette liste est présentée sous forme de tableau (cf. annexe). Elle est transmise à l'agence lors de la demande d'aide accompagnée des pièces suivantes pour chaque installation :

- une synthèse actualisée des contrôles de fonctionnement mettant en évidence le nombre et le classement des ouvrages non-conformes (ANC, puits, cuves à fioul, branchements, ...),
- un échéancier des opérations de réhabilitation et de mise en conformité envisagées, pour les dispositifs éligibles,
- une copie du dernier contrôle périodique de fonctionnement justifiant l'intérêt des travaux,
- une copie du mandat signé par le maître d'ouvrage privé,
- une copie du devis détaillé, non signé, des travaux.

Une fois l'aide de l'agence accordée, une lettre de notification est adressée par la collectivité aux maîtres d'ouvrages privés pour définir précisément le montant maximum de la participation financière.

#### **Article 6 : Engagement de l'agence**

Une fois la demande d'aide complète déposée par la collectivité auprès de l'agence, celle-ci détermine, par application des modalités d'aide en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide, le montant maximum de l'aide, correspondant à la somme des aides pouvant être attribuées par particulier maître d'ouvrage éligible.

Sur cette base, l'agence attribue une aide à la collectivité sous forme de subvention, selon les crédits annuels disponibles dans le cadre de l'autorisation de programme correspondante.

Cette décision de participation financière accordée à la collectivité, pour le compte des particuliers maîtres d'ouvrage considérés, se traduit par une convention d'aide financière qui précise le montant maximal retenu, le taux d'aide et le montant de l'aide à laquelle est adossée la présente convention de mandat signée par la collectivité.

La participation financière de l'agence n'exclut pas d'éventuelles autres participations, notamment celle du conseil général ainsi que celles attribuées dans le cadre des aides aux logements. Conformément aux règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence, si le cumul des aides conduit à dépasser 80 % de taux d'aide, celle de l'agence sera réduite à dûe concurrence.

Tout changement concernant le détail des opérations conventionnées devra faire l'objet d'une consultation de l'agence (notamment en cas de modification de devis ou de changement d'entreprise).

La durée de validité de la convention de participation financière est celle figurant dans les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau en vigueur au moment de la décision de participation financière. Toutes les pièces nécessaires au versement du solde de l'aide globale de l'agence doivent être transmises avant cette échéance.

L'agence se réserve la possibilité de contrôler auprès des particuliers maîtres d'ouvrage la réalité et l'efficacité des travaux réalisés ainsi que le respect des conditions d'aide qui lui sont attachées conformément aux règles générales en vigueur au moment de la décision financière.

### Révision du montant d'aide :

Le montant de l'aide individuelle, pour chaque opération référencée dans le cadre de la convention d'aide (et de ses avenants éventuels), constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

Il appartient à la collectivité de revoir le calcul à la baisse de l'aide de l'agence, si le montant des travaux justifiés par le particulier est inférieur au montant prévisionnel inscrit dans la convention d'aide financière.

### **Article 7 : Modalités de versement de l'aide**

Les financements apportés par l'agence sont versés à la collectivité : le comptable enregistre ces encaissements dans le budget M4 de la collectivité au crédit du compte non budgétaire 464 "autres encaissements pour le compte de tiers".

Le versement des aides de l'agence sera effectué selon les modalités suivantes :

- 30 % à la notification de la décision d'aide,
- 30 % sur justification d'un mandatement par la collectivité d'au moins 25% des dépenses retenues,
- 30 % sur justification d'un mandatement par la collectivité d'au moins 55% des dépenses retenues,
- solde sur production des pièces attestant de l'achèvement et du montant définitif de l'opération.

### **Article 8 : Comité de suivi de la convention**

Un comité de suivi local, réunissant au minimum un représentant de la collectivité et de l'agence est constitué. D'autres partenaires peuvent être concernés par les travaux et être invités. Ce comité de suivi associe tout service technique lui permettant d'apprécier la nature des travaux et la qualité des travaux réalisés (service technique du conseil général, représentant du SPANC compétent, bureau d'étude assistant de la collectivité...).

Il se réunit au minimum lors du lancement de l'opération et aussi souvent que nécessaire.

Un suivi régulier de cette opération est réalisé par la collectivité en lien avec les différents partenaires, pour tous les travaux à réaliser. Un document présenté sous forme d'un tableau synthétique sera complété au fil de l'avancement des chantiers et sera fourni aux partenaires en tant que de besoin (cf. annexe 1).

### **Article 9 : Clôture de l'opération financière**

Lorsque l'ensemble des travaux retenus ont été réalisés, un état récapitulatif de l'ensemble des sommes versées aux maîtres d'ouvrages privés est dressé par la collectivité, visé par le trésorier de la collectivité et adressé à l'agence pour qu'elle puisse clôturer et solder l'opération. Cet état récapitulatif intégrera également les dépenses directement portées par la collectivité.

Toute somme trop perçue par l'agence à la collectivité fera l'objet d'un titre de recette émis par l'agent comptable auprès de la collectivité. Cette dernière devra procéder dans les meilleurs délais au remboursement de la somme trop perçue.

### **Article 10 : Durée de validité de la convention**

La durée de la convention est fixée à 3 ans à compter de sa signature et peut être prolongée par voie d'avenant conformément aux règles générales de l'agence et à condition que les décisions d'aides de l'agence soient prises avant le terme du 10<sup>e</sup> programme pour ce qui concerne l'assainissement collectif ou celui du contrat en cours pour ce qui concerne le plan algues vertes.

Elle peut toutefois être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective le 31 décembre. La résiliation de la présente convention entraîne le solde de chaque convention d'aide financière en cours.

### **Article 11 : Différend**

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires.

Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Orléans.

Pour la commune de CROZON,

A ....., le .....

Le Maire

Daniel MOYSAN

Pour le directeur général  
et par délégation,

A Ploufragan, le

Sylvie DETOC

